



# LE MONITEUR

Paraissant  
Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur  
LUDOVIC A. CELESTIN

Année No. 86

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 9 Août 1956

## SOMMAIRE

Une taxe de numérotage des propriétés et maisons urbaines.  
Le Gouvernement à mettre en application provisoire, aux dates  
fixées avec les Gouvernements ayant conduit les négociations tarifaires avec  
la République d'Haïti, les concessions négociées, à la Conférence Tarifaire de  
Port-au-Prince, en attendant la ratification et la sanction du Protocole Final de cette  
Conférence. — Liste annexée.  
Le Gouvernement aux articles et produits mentionnés à la liste annexée le bénéfice  
de 5% prévu à la loi du 14 Juillet 1955 favorisant le développement  
du tourisme. — Liste annexée.  
Le Gouvernement approuvant la liquidation des pensions de MM. Roche B. Laroche, Ro-  
déroise, Victor Cassagnol, Raphaël Lespinasse, Georges E. Van Den Bergh,  
Baptiste Durand, etc.  
Le Gouvernement accordant au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gdes.  
dix millions de dollars, représenté par vingt-deux actions de mille dollars chacune souscrites par  
la République d'Haïti comme membre de la Société Internationale de Finan-  
ces.  
Le Gouvernement au Département du Commerce: Extrait du registre des marques de fabrique  
de commerce.

## LOI

**PAUL E. MAGLOIRE**  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Articles 57 et 79, 117 et 122 de la Constitution;  
Décret-Loi du 23 Septembre 1935 établissant un aménage-  
ment du niveau des recettes communales;  
Loi du 7 Septembre 1948 modifiant le Décret-Loi du 23  
Septembre 1935 sus-visé;  
Loi du 30 Juillet 1951 dotant les Communes d'un statut qui  
a pour objet la mission de l'Institution Communale dans l'Economie Générale  
de la République;  
Considérant que le développement des différentes villes de la Ré-  
publique et du Tourisme rend urgente la nécessité de procéder au  
régime définitif des propriétés et constructions urbaines de façon  
conforme aux vues de l'Urbanisme moderne;  
Considérant qu'il est nécessaire de changer le mode de perception  
de la taxe prévue par l'art. 4 du Décret-Loi du 23 Septembre  
1935 d'imposer une fois pour toutes une taxe de numérotage;  
Considérant que les Administrations Communales ne disposent pas  
de ressources affectées à cette fin;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;  
Sur l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;  
Après délibération en Conseil des Secréétaires d'Etat;

### A. Proposé

Le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.— L'article 4 du Décret-Loi du 23 Septembre 1935 est  
abrogé comme suit:

Les propriétés et constructions situées dans les limites des villes  
de la République et celles visées au 6ème paragraphe de l'arti-  
cle 4 de la loi du 7 Septembre 1948 sont assujetties à une taxe de  
(11.00) qui sera perçue une fois pour toutes, en vue de couvrir  
les frais de numérotage en même temps que l'impôt locatif, après un  
morcellement des terrains conformément des Commissions ou Conseils Communaux.

Après le morcellement d'une propriété précédemment numérotée,  
une taxe sera exigible pour chaque fraction de terrain supplémentaire.

Néanmoins le même numéro d'ordre sera conservé avec en regard la  
mention d'une lettre de l'alphabet.

c) Les recettes communales de cette catégorie, comme toutes les  
autres seront perçues conformément aux Arrêtés des 13 Octobre 1932  
et 3 Juillet 1941, confiant la perception des taxes communales à l'Of-  
fice Général des Contributions. Néanmoins, étant donné le caractère  
de telles recettes qui constituent des prestations elles ne seront affec-  
tées d'aucun prélèvement et seront versées à la B. N. R. H. à un compte  
spécial, pour chaque commune, sous la rubrique «Compte de numéro-  
tage des Maisons».

Article 2.— L'époque à laquelle la taxe deviendra exigible sera fixée  
par les soins des Conseils Communaux après arrêté dûment approuvé  
par le Département de l'Intérieur.

Article 3.— La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de  
Lois, tous décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont con-  
traires et sera exécutée à la diligence des Secréétaires d'Etat de  
l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1956.  
An 153ème de l'Indépendance.

Le Président: S. C. ZAMOR

Les Secréétaires: D. B. LAMOTHE, R. MAUGER

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 14 Juillet  
1956, An 153ème de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secréétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République, ordonne que la loi ci-dessus soit re-  
vêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1956, An  
153ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:  
ADELPHIN TELSON

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:  
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Education Nationale:  
FRANCK DEVIEUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de la Santé Publique:  
Dr. ELIE VILLARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et du Travail: JACQUES FRANCOIS  
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: RAOUL ST-LO